



CONSEIL MUNICIPAL

**LUNDI 14 DECEMBRE 2015**

**18 heures 15**

**COMPTE RENDU**

L'an deux mille quinze, le 14 décembre à 18h15,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 08 décembre 2015,  
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. BRAUX, M MICHAUD, M VASSELON, Mme THOREZ, Mme ROBERT, Mme GRINOVERO, Mme SOREAU, M MARSEILLE, Mme POSTROS, M RAVIER, M GIRBE, Mme DURAND, M DELPLANQUE (à 18h20), Mme CHAU, Mme PERARD (à 18h18), M LEFORESTIER, Mme VELASCO, Mme RABILLER, M BERRUE, M LENAY.

Etaient absents : M MICHAUD, Mme BENOIST, M VERDUN.

Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

M MICHAUD Gérard donne pouvoir à M RAVIER Philippe

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : M LENAY est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Le 18 novembre 2015, signature de la convention pour l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurances statutaires avec le Centre de Gestion du Loiret.

Le 27 novembre 2015, signature des marchés subséquents avec EDF pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité pour les sites.

Le 09 décembre 2015, signature du marché subséquent avec GAZ DE BORDEAUX pour la fourniture et l'acheminement de gaz pour les bâtiments.

Le 11 décembre 2015 signature du marché d'assurance dommage-ouvrage pour les travaux de la Jonchère

Le 14 décembre 2015 signature du marché pour la mise en application de la TLPE à partir de 2016

Le 11 décembre 2015 signature de l'acte notarié pour la convention de servitude ERDF parcelles AV 71 et 89

Le 11 décembre 2015 signature de l'acte notarié pour la convention de servitude ERDF parcelle AV 109

↳ *Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :*

**I. ZAC CENTRE BOURG : bilan et clôture de la concertation préalable à la modification du périmètre de la ZAC (69-15)**

*Arrivée de Mme PERARD.*

M MICHAUT rappelle que, par délibération du 9 novembre 2015, le Conseil municipal a défini les modalités d'organisation de la concertation préalable à la modification du dossier de la ZAC.

En effet, au cours des études de réalisation de la ZAC, il est apparu opportun d'exclure du périmètre de la ZAC certaines parcelles, considérant que leur acquisition n'est pas indispensable ni nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Il s'agit notamment d'habitations sises aux numéros 23 et 29 rue du 8 Mai 1945, et 203 rue de la Gare.

Ces modifications mineures n'affectent pas le programme de constructions envisagées. Elles n'ont pas non plus de conséquences sur les aménagements projetés.

Il a été procédé aux modalités suivantes :

- une note indiquant le périmètre avant et après la modification envisagée a été mise à disposition du public, en Mairie, aux jours et horaires d'ouverture, à compter du 10 novembre 2015 ;
- elle comportait un registre dans lequel chacun a pu formuler ses observations ;
- le 23 novembre 2015, une réunion publique s'est tenue à 18h30 à la salle des fêtes de Saint-Cyr-en-Val. 150 participants étaient présents. La présentation du projet a comporté la présentation de la modification du périmètre ;
- dès le 24 novembre, une exposition en Mairie livrait les éléments du projet, dont la modification du périmètre.

La modification du périmètre de la ZAC n'a fait l'objet d'aucune remarque, ni dans le registre, ni lors des échanges en réunion publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L300-1 et suivants, L300-2, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 avril 2015 ayant tiré le bilan, clôt la concertation préalable, et approuvé le dossier de création de la ZAC du centre-bourg,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015 ayant défini les modalités de la concertation préalable à la modification du périmètre de la ZAC,

VU le dossier de modification présenté,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- CONSTATE que la concertation a pris tous ses effets dans le respect des règles de droit qui la fondent et des modalités définies,
- TIRE LE BILAN de la concertation et DIT que le bilan dressé par Monsieur le Maire établit les conditions pour l'approbation de la modification création de la ZAC,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 0

**II. ZAC CENTRE BOURG : approbation de la modification du périmètre de la ZAC (70-15)**

*Arrivée de M DELPLANQUE.*

M MICHAUT rappelle que :

- par délibération du 9 novembre 2015, le Conseil municipal a défini les modalités d'organisation de la concertation préalable à la modification du dossier de la ZAC,
- par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil municipal a tiré le bilan et clôt la concertation préalable, dont le bilan établit les conditions pour l'approbation de la modification création de la ZAC.

Au cours des études de réalisation de la ZAC, il est apparu opportun d'exclure du périmètre de la ZAC certaines parcelles, considérant que leur acquisition n'est pas indispensable ni nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Il s'agit notamment d'habitations sises aux numéros 23 et 29 rue du 8 Mai 1945, et 203 rue de la Gare.

Ces modifications mineures n'affectent pas le programme de constructions envisagées. Elles n'ont pas non plus de conséquences sur les aménagements projetés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du dossier de création de la ZAC, et notamment de valider le nouveau périmètre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L300-1 et suivants, L300-2, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 avril 2015 ayant tiré le bilan, clos la concertation préalable, et approuvé le dossier de création de la ZAC du centre-bourg,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 ayant tiré le bilan, clos la concertation préalable à la modification du périmètre de la ZAC,

Considérant que ce bilan établit les conditions favorables à la modification du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE la modification du dossier de création de la ZAC Centre-bourg, annexée à la présente délibération ;
- DELIMITE le périmètre de la ZAC conformément au plan figurant dans le dossier de modification et annexé à la présente délibération ;
- RAPPELLE que le programme prévisionnel de constructions porte sur environ 5500 m<sup>2</sup> de surface de plancher répartis entre :
  - Vocation logement : environ 4500 m<sup>2</sup>
  - Vocation commerces et services ou équipements : environ 1000 m<sup>2</sup>
- RAPPELLE que le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la Taxe d'Aménagement ;
- DECIDE, en application de l'article R. 123-13 du Code de l'urbanisme, que le plan du périmètre de la ZAC sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à ce projet.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **III. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU (71-15)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 19 mai 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire une modification du PLU pour réaliser des adaptations réglementaires portant notamment sur :

- l'intégration de la ZAC Centre Bourg dans le PLU
- des adaptations réglementaires diverses : correction matérielle sur conditions de desserte en zone UI, évolutions réglementaires liées à la loi ALUR du 24 mars 2014, adaptations en zone 1AUB, etc.

Conformément au déroulé d'une procédure de modification le dossier a été notifié aux personnes publiques associées puis a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2015.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

Quelques corrections doivent être apportées au dossier soumis à enquête publique :

- Rétablissement de la portion de phrase abrogée dans le projet du règlement suivante « véhicules d'enlèvement des ordures ménagères » (article 3 des zones UA, UB et IAUB) ;
- Correction d'une phrase incomplète dans le projet de règlement titre I, article 2, section A dernier alinéa « en cas d'absence de règlement, ou si la date de l'arrêté d'approbation est supérieure à 10 ans, c'est celui de la zone qui s'applique ».

Par ailleurs, par délibération en date du 14 décembre 2015, le dossier de création de la ZAC du Centre Bourg a été modifié pour adapter le périmètre de ZAC. Il convient donc d'intégrer ces adaptations de périmètre dans le PLU.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n° 2013.142 du 14 février 2013 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 ;

**Vu** le PLU de la commune de St Cyr en Val approuvé le 22 janvier 2010, modifié le 17 juin 2011 et le 02 décembre 2013, révisé le 02 décembre 2013 ;

**Vu** la délibération prescrivant une modification du PLU en date du 19 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 364-2015 du 24 août 2015 soumettant le projet de modification du PLU à enquête publique du 19 septembre au 20 octobre 2015 ;

**Vu** les remarques des personnes publiques associées auxquelles a été notifié le projet de modification notamment les courriers de la CA Orléans Val de Loire en date du 18 septembre 2015 ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2015, émettant un avis favorable ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter quelques adaptations au dossier soumis à enquête publique, afin :

- de prendre en compte le périmètre de la ZAC centre Bourg modifié ;
- de corriger une erreur de rédaction en complétant le paragraphe de la section A – dernier alinéa, sur les règlements de lotissements ;
- de corriger les articles 3 – conditions de desserte et d'accès des terrains dans les zones UA, UB et IAUB pour les dessertes adaptées aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ;

**Considérant** que ces adaptations ne remettent pas en cause le dossier de modification présenté à l'enquête publique et que le dossier ainsi corrigé est prêt à être approuvé ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE d'approuver le dossier de modification n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

**IV. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SIBL (72-15)**

Monsieur RAVIER rappelle qu'une enquête publique est prescrite par arrêté préfectoral du 2 novembre au 2 décembre 2015 inclus, sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret. Cette enquête publique est relative à :

- une déclaration d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
- une demande d'autorisation conformément au Titre I du Livre II des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement.

Le projet présenté par le SIBL en vue d'obtenir l'autorisation avec déclaration d'intérêt général pour effectuer les travaux de restauration des cours d'eau du Bassin du Loiret, sur le territoire des communes de Férolles, Guilly, Marcilly-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Olivet, Orléans, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Sigloy, Sully-sur-Loire, Tigy, Vienne-en-Val.

En plus des formalités préalables, notamment en matière d'affichage de l'avis public annonçant l'enquête, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet. Conformément à l'article R. 214-8 du Code de l'Environnement, l'avis exprimé doit intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le Conseil Municipal est sollicité une première fois sur le principe même de l'implantation puis une seconde fois à l'issue de l'enquête et des observations qui seront enregistrées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- formule les remarques suivantes :
  - les travaux sur la rivière du Dhuy doivent être réalisés de manière à garantir le volume nécessaire au remplissage de l'étang servant de réserve incendie pour le domaine de la Motte ;
  - le démontage du barrage situé au droit de l'ancienne station d'épuration, se fera par le cheminement piéton longeant le Dhuy, celui-ci sera remis en état après les travaux.
- donne son accord à la demande d'autorisation sollicitée par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret pour effectuer les travaux de restauration des cours d'eau du Bassin du Loiret.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

**V. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE (73-15)**

Monsieur BRAUX rappelle que la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques adoptée le 06 août 2015 a apporté des modifications au dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés.

Parmi les évolutions, le nombre d'ouvertures des commerces de détail pouvant être autorisées le dimanche passe de 5 à 12 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : les cinq premiers dimanches demeurent de la compétence du Maire après avis du Conseil Municipal.

La décision concernant les dimanches supplémentaires (au-delà des cinq) est soumise dans le cadre de la cohérence territoriale à la consultation préalable de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Il est précisé que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il est proposé 3 dimanches en septembre au moment de la fête de Saint Sulpice et deux dimanches avant les fêtes de fin d'année soit : 04/09/2016, 11/09/2016, 18/09/2016, 11/12/2016 et 18/12/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,

Le Conseil municipal, à la majorité :

- émet un avis favorable pour l'ouverture des commerces à hauteur de 5 dimanches par an
- émet un avis favorable sur les dates d'ouverture pour l'année 2016, à savoir les 04/09/2016, 11/09/2016, 18/09/2016, 11/12/2016 et 18/12/2016.

Vote pour : 20

Vote contre : 1

Abstention : 0

**VI. ADOPTION D'UN AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) (74-15)**

Monsieur VASSELON rappelle que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, avait fixé l'échéance du 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ordonnance du 26/09/2014 et ses textes d'application créent un nouveau dispositif avec de nouveaux délais : l'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP).

Un Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans un délai limité, avec une programmation des travaux et des financements. Le délai de dépôt du dossier en préfecture était fixé au 27/09/2015.

Par délibération en date du 31 août 2015, le Conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à présenter une demande de prorogation du délai de dépôt de 3 mois maximum.

Ce délai a permis de mettre à jour les diagnostics d'accessibilité existants, d'identifier précisément les aménagements restant à réaliser et leur coût avec l'appui du bureau d'études INFRA Project et d'échanger notamment avec les membres de la commission bâtiments afin d'identifier les priorités d'aménagements à réaliser.

Les conclusions du rapport d'études sur les travaux d'accessibilité dans ces ERP préconisent un montant total des travaux d'environ 771 000€ H.T. L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Commune, tel que proposé, porte sur la mise en accessibilité de 22 ERP, sur 6 ans.

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en place en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles .111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune tel que présenté ;
- autorise le Maire à signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement du dossier ;
- prévoit chaque année au Budget Primitif les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

## JEUNESSE

### **VII. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE LA CRÈCHE ET HALTE-GARDERIE (75-15)**

Madame THOREZ rappelle que par délibération en date du 31 août 2015, le Conseil municipal avait autorisé la suppression du plafond de ressources qui était conseillé et non obligatoire par la Caisse Nationale des Allocations Familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cependant, la Caisse d'Allocations Familiales conseille d'instituer un plafond qui servira de base pour le calcul de la Prestation de Service Unique (PSU) pour les familles ne fournissant pas leurs avis d'imposition.

La Commission « Petite Enfance » réunie le 03 novembre 2015 est favorable à cette modification et propose un plafond de ressources mensuelles correspondant à 5 500€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la mise en place d'un plafond de ressources mensuelles correspondant à 5 500€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et autorise la modification en conséquence des règlements de la crèche familiale et de la halte-garderie.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **VIII. MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE DU PÉRISCOLAIRE (76-15)**

Madame THOREZ rappelle que lors de l'accueil du périscolaire, les enfants de l'école élémentaire peuvent bénéficier, sur inscription, de l'étude surveillée. Cette activité n'est pas reconnue par les services de la CAF dans le versement de la prestation de service. Afin que ce service soit comptabilisé, il est proposé d'inclure cette prestation dans les animations quotidiennes et de la dénommer « After School ». Les parents devront toujours inscrire les enfants à cette activité sur le portail familles.

De plus, les tarifs de l'accueil périscolaire sont inchangés depuis septembre 2013. La commission enfance/jeunesse réunie le 03 novembre 2015 a donné un avis favorable et propose d'harmoniser les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 comme ci-dessous :

	<b>01/01/2016</b>
Matin	0,90 €
Mercredi de 11h30 à 12h30	0,90€
Soir	1,20€

Pour rappel les tarifs actuels sont :

- Matin 7h30 à 8h30 et le mercredi de 11h30 à 12h30 = 0,70€
- Soir sans étude de 16h30 à 18h30 = 1€
- Soir avec étude = 1,20€

Le Conseil municipal, à la majorité :

- autorise l'intégration de l'étude surveillée dans les animations du périscolaire et la dénommer After School
- autorise l'application de ces nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 2

### **IX. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DU CLSH ET DU PÉRISCOLAIRE (77-15)**

Madame DURAND rappelle que compte tenu de la nouvelle dénomination d'une activité de l'accueil périscolaire « After School », le règlement de l'accueil périscolaire doit être modifié en conséquence.

De plus, il est proposé de préciser dans les règlements de l'accueil périscolaire et de l'accueil du Centre de Loisirs que les inscriptions des enfants aux structures seront désormais conditionnées au paiement des services effectués dans les trois derniers mois.

La commission enfance/jeunesse réunie le 03 novembre 2015 a donné un avis favorable aux modifications de ces règlements.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise les modifications aux règlements tels que annexés à la présente délibération.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

## **X. MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT (78-15)**

Monsieur GIRBE rappelle que par délibération en date du 22 juin 2015, le Conseil municipal avait accepté la mise en place des titres restaurant au bénéfice de certaines catégories de personnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Cependant, des éléments nouveaux permettant d'inclure l'ensemble du personnel amènent le Conseil municipal à délibérer de nouveau en annulant et remplaçant la délibération du 22 juin 2015 comme ci-dessous :

La Loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Pour être exonéré des charges patronales et sociales, l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% à 60% de la valeur nominale du titre restaurant et dans la limite d'un montant plafonné fixé par la Sécurité Sociale et relevé chaque année. La part dûe par le salarié n'est pas imposable.

Un sondage a été effectué préalablement auprès des agents entre décembre 2012 et janvier 2013.

La mise en place de ces titres restaurant a été évoquée lors des réunions du Comité Technique depuis 2010 et les membres du CT ont donné un avis favorable en date du 06 novembre 2015 sur les conditions d'attribution présentées ci-après :

### Catégorie de bénéficiaire :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, assistantes maternelles rémunérés par la collectivité peuvent bénéficier du titre restaurant.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant.

Ne sont pas concernés les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission.

### Conditions d'attribution :

Effectuer au moins 100 jours sur l'année civile pour les agents à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le repas doit être compris dans l'horaire journalier de travail.

### Modalités d'attribution :

Attribution de 10 tickets par mois sur 10 mois pour les agents à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année.

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

Les titres restaurant seront délivrés tous les deux mois ou de manière mensuelle ; le prélèvement sera effectué sur la paye.

#### Mise en œuvre

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi 2001-1276 du 28/12/2001 et la loi 2011-525 du 17/05/11 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n°67-1165 du 27 décembre 1967,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le sondage favorable auprès des agents effectué entre décembre 2012 et janvier 2013,

Vu l'avis favorable du CT,

Le conseil municipal, à la majorité :

**DECIDE** la mise en place des titres restaurant à partir du 1er janvier 2016 au bénéfice du personnel communal de la mairie de SAINT-CYR-EN-VAL selon les conditions définies ci-dessus,

**FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 8 € et la participation de la mairie à 50% de la valeur du titre ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;

**ATTESTE** que les crédits inscrits au budget communal sont suffisants.

**DIT** que toutes les modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant qui devra être soumis au Comité Technique et au Conseil municipal.

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 1

### INFORMATIONS

- Remerciements de l'association parentalité pour la mise à disposition de la salle des fêtes et du matériel pour la conférence du 14 novembre 2015.
- Remerciements de l'association de la SHA pour l'aide apportée lors de l'exposition sur la guerre 14/18.
- Remerciements pour les colis.

### QUESTIONS

M MARSEILLE : pourquoi le policier municipal n'a-t-il pas été pris en photo avec le nouveau véhicule ?

M BRAUX : il n'a pas souhaité être sur la photo pour des raisons de sécurité.

M MARSEILLE : pourquoi ne pas avoir choisi un véhicule électrique ?

M BRAUX : car ce véhicule répond à des besoins spécifiques qu'on ne trouve pas en version électrique ou qui coûte très cher.

La séance est levée à 19h16.